

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 28/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PTP Industry**

La belle Orge  
88110 RAON L ETAPE

Références : S-22-1182RP  
Code AIOT : 0006202415

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement PTP Industry implanté La belle Orge 88110 RAON L ETAPE. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PTP Industry
- La belle Orge 88110 RAON L ETAPE
- Code AIOT : 0006202415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PTP INDUSTRY est spécialisée dans la production de pièces métalliques (fonderie, usinage) mais également la maintenance de réducteurs.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2043/2010 du 10 août 2010.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion raisonnée de la ressource en eau ;
- moyens d'intervention en cas d'accident ;
- bilan quadriennal des eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 7.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 4.1.2	/	Sans objet
3	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
5	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
7	Gestion raisonnée de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
9	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence :

- une gestion raisonnée de la ressource en eau, y compris en période de sécheresse ;
- une sécurisation des moyens de lutte contre l'incendie qui doit être complétée par l'élaboration d'un plan de sécurité ;
- la validation du bilan quadriennal 2017-2021 du suivi des eaux souterraines.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Origine des approvisionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ressources et Relevé des débits prélevés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les prélèvements d'eau sont réalisés à partir d'un puits qui couvre les besoins sanitaires et industriels (environ 7 500 m<sup>3</sup>/an). Le réseau d'eau public n'est utilisé qu'en secours.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.</p> <p>Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel et dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Le relevé des volumes d'eau prélevés est hebdomadaire et retranscrit sur un registre. Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le puits situé sur le site est la principale ressource en eau.</p> <p>L'eau est principalement utilisée pour les usages sanitaires du personnel et l'aire de lavage karcher.</p> <p>Le volume d'eau annuel prélevé est inférieur à 3 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le raccordement au réseau public n'est utilisé qu'en secours (environ 15 m<sup>3</sup> par an). En cas de coupure d'électricité, le basculement est automatique.</p> <p>Les deux approvisionnements en eau sont munis de compteurs.</p> <p>Le relevé des volumes d'eau prélevés est hebdomadaire et retranscrit sur un fichier informatique.</p> <p>Les enregistrements sont disponibles depuis l'année 2010.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Besoins en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les besoins sont d'environ 3 500 m <sup>3</sup> pour les eaux sanitaires et 4 000 m <sup>3</sup> pour les eaux industrielles. Ces eaux industrielles concernent les bains de rinçage du traitement de surface, les cabines de peinture à rideaux d'eau, le circuit de refroidissement des fours (circuit fermé) – le circuit de la tour aéroréfrigérante (circuit fermé), le nettoyage haute pression et le nettoyage des locaux.
<b>Constats :</b> Compte tenu de la cessation d'activité de la chaîne de traitement de surface (cf. constat 9) et de la tour aéroréfrigérante, les besoins en eau industrielle ont nettement diminué. Les besoins en eau sanitaires et industrielles sont d'environ 3 000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise tous les ans sa déclaration GEREP, dont le volume d'eau prélevé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Déclenchement du seuil d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant sensibilise le personnel, mais ne peut pas restreindre l'accès aux douches qui représente la principale consommation d'eau sanitaire. Le registre hebdomadaire des prélèvements en eau est tenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou liées à la sécurité publique ; - tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> Constat identique au constat 4 relatif au niveau d'alerte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Déclenchement du seuil de crise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil de crise, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"><li>- les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou liées à la sécurité publique ;</li><li>- priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements ;</li><li>- tenue d'un registre journalier mis à disposition des services de contrôle.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant limite l'usage de l'aire de lavage karcher au strict nécessaire. Au jour de la visite la zone de gestion "Moselle amont et Meurthe" est placée en situation d'alerte renforcée par l'arrêté préfectoral n° 310/2022 du 01 septembre 2022, et ce, jusqu'au 30 septembre 2022. L'exploitant respecte les prescriptions en vigueur. Toutefois, il déclare ne pas avoir tenu un registre journalier des prélèvements d'eau lors de la période précédente classée "niveau de crise".
<b>Observations :</b> L'exploitant s'engage à être plus vigilant les années suivantes sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse. L'inspection informe l'exploitant que les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de l'eau et l'évolution des mesures sont disponibles sous le site <a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Gestion raisonnée de la ressource en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan de l'épisode sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</p> <p>Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application « de l'article R. 211-71 du code de l'environnement ».</p> <p>Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les consommations en eau au cours des dernières années ont diminué.</p> <p>Le captage d'eau du site a prélevé 1 834 m<sup>3</sup> en 2021.</p> <p>La masse d'eau prise en compte dans le calcul de l'impact de l'installation est la "Meurthe 3" (code station A6151030-88).</p> <p>Les prélèvements de l'installation ont un impact marginal sur la masse d'eau, y compris en période de crise sécheresse. Le site met en œuvre en période de sécheresse les prescriptions générales de l'arrêté cadre départemental (excepté le relevé quotidien en période de crise).</p> <p>Afin de réduire encore légèrement sa consommation d'eau, l'exploitant étudie le remplacement des deux cabines de peinture à rideau d'eau par une nouvelle cabine avec aspiration.</p> <p>L'inspection considère qu'il n'y a pas nécessité d'imposer des prescriptions spécifiques "sécheresse" au site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Définition générale des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement sera doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.</p> <p>Deux bornes incendie alimentées par le puits défini à l'article 4.1.1 (circuit indépendant des autres circuits utilisés dans l'établissement – compresseur indépendant) ci-dessus existent dans l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Deux autres bornes du réseau communal sont en place hors enceinte de l'établissement.</p> <p>La capacité de ces bornes a été évaluée par l'exploitant et le service Incendie et Secours à 217 m<sup>3</sup>/h</p> <p>En cas de sinistre, le service d'incendie et de secours a estimé les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie à 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.</p> <p>Un appoint de 83 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures est donc nécessaire.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de satisfaire à cette disposition dans un délai de 6 mois.</p> <p>L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan devra être établi pour le 31 décembre 2010.</p> <p>L'inspection sera destinataire du plan de sécurité.</p> <p>Les moyens de secours contre l'incendie se composent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des bornes incendie décrites ci-dessus;</li><li>- de robinets d'incendie armés;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux;</li><li>- d'agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li></ul> <p>Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.</p> <p>Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à la précédente visite d'inspection du 12 février 2019, l'exploitant a contacté le SDIS qui s'est rendu sur le site le 27 février 2019. Dans un courriel en date du 08 mars 2019, le SDIS précise :</p> <p>« Suite à la mise hors service de vos deux hydrants privés, les seules ressources en eau disponibles aujourd'hui reposent sur les poteaux d'incendie publics n° 228 et 236 situés au droit de vos portails d'accès et susceptibles de fournir un débit d'environ 70 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané.</p> <p>Le chiffre de 300 m<sup>3</sup>/h est peut-être aujourd'hui surévalué, au vu du faible potentiel calorifique présent sur le site, mais il serait néanmoins nécessaire de trouver une solution pour améliorer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.</p> <p>Deux solutions d'amélioration peuvent être envisagées :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. l'aménagement d'une aire d'aspiration sur les berges du ruisseau qui passe en limite de votre propriété, sous réserve qu'il présente une hauteur d'eau suffisante pour permettre en toutes circonstances la mise en aspiration d'un engin pompe;</li><li>2. l'aménagement d'un accès et d'une aire d'aspiration sur les berges du canal situé au niveau du collège à environ 300 mètres (aménagement à étudier avec la commune de Raon l'Etape qui semble être propriétaire de la parcelle concernée). »<p>Le jour de la visite, l'inspection constate la mise en œuvre de la seconde solution au niveau du canal.</p><p>Toutefois l'ensemble du système de lutte contre l'incendie (dont le volume d'eau d'extinction) doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par le SDIS sous un délai de 45 jours.</p><p>Des formations du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement organisées.</p></li></ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Modification et cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité de la chaîne de traitement de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a cessé, en avril 2012, l'activité de la chaîne de traitement de surface qui utilisait un procédé anticorrosion par phosphatation au carbonate de manganèse appelé parkérisation. Par courrier en date du 19 décembre 2016 adressé à Monsieur le Préfet des Vosges, la société PTP INDUSTRY s'engageait à mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément aux recommandations émises par la société ICF Environnement qui a réalisé un diagnostic des sols en 2014. Les 2 piézomètres situés en aval hydraulique de l'installation de parkérisation ont été installés en mars 2017, le puits constituant le point amont. La société PTP INDUSTRY a mandaté le bureau d'études KALIES afin de réaliser le bilan quadriennal des campagnes menées depuis 2017, incluant la campagne complémentaire de mars 2021. Du fait de l'absence de quantification (ou l'état de traces non significatives) pour les paramètres BTEX, COHV, HAP, Hydrocarbures, PCB et phosphates sur les premières campagnes, le programme analytique s'est limité aux métaux et métalloïdes. Les résultats ont notamment mis en évidence : <ul style="list-style-type: none"><li>- des anomalies répétées en arsenic sur le puits : compte tenu de sa situation en amont hydraulique, la problématique ne provient pas des activités du site ;</li><li>- des concentrations supérieures (500 à 800 µg/l) à la valeur de référence (50 µg/l) pour le manganèse sur le piézomètre 1 en aval hydraulique.</li></ul> KALIES conclut dans son rapport " <i>Considérant pour ce composé :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- les investigations sur les sols ne montrent pas d'impact en profondeur ;</li><li>- la présence et le devenir de ce composé dans les eaux souterraines ;</li><li>- un enjeu faible sur la ressource que représente la nappe alluviale (non prélevée en aval direct ou éloigné) ;</li><li>- la stabilité de la concentration en manganèse.</li></ul> Nous préconisons de procéder à l'arrêt du suivi des eaux souterraines. Toutefois les ouvrages pourront être maintenus en état pour un besoin ultérieur. Dans le cas contraire, un comblement dans les règles de l'art devra être opéré." L'inspection valide la proposition de l'arrêt du suivi des eaux souterraines et le maintien des piézomètres proposés par l'exploitant.
<b>Observations :</b> L'exploitant maintiendra la bonne protection matérielle des ouvrages : cadenas sur la tête des ouvrages et balisage des périmètres d'implantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet